

A.D.N.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 25 050 €
Siège Social : 40 Avenue de la Condamine 26000 Valence
R.C.S. Romans sur Isère 479 422 321

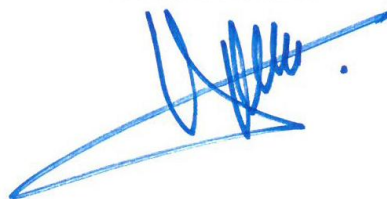
STATUTS

Mis à jour suivant A.G.E. du 20 avril 2026 :

- A compter du 1^{er} avril 2026
- Augmentation du capital de 15 000 € à 25 050 €
 - Transfert du siège social
 - Modification de l'objet social
 - Modification de la date de clôture
 - Transformation de la S.A.R.L. en S.A.S.

Statuts Certifiés Conformes

Le Président
M. Michel ARSAC



TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par la législation française notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.D.N. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société par actions simplifiée” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET (modifications suivant AGE du 20 avril 2026)

La société a pour objet, en France :

- Toutes opérations concernant la commercialisation et la distribution de biens d'équipements de la maison et de loisirs, le négoce de biens meublants, la création, l'acquisition, la location de tous fonds de commerce ou pas de porte ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, bureaux, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'exécution de toutes opérations de conseil et toutes prestations de service ;
- Toute activité en matière commerciale, intermédiaire, commissionnaire ou grossiste ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en France et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Article 4 : SIEGE SOCIAL (modifications suivant AGE du 20 avril 2026)

Le siège de la Société est à Valence (26000) – 40 Avenue de la Condamine

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des associés.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du 16 novembre 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 : APPORTS (modifications suivant AGE du 20 avril 2026)

Lors de la constitution de la société en date à Valence du 29 octobre 2004, enregistré à Valence Sud le 8 novembre 2004 folio 1179 numéro 20/5036, il a été apporté la somme de QUINZE MILLE euros (15 000 €) en numéraire.

Le capital social était fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000) € divisé en CENT parts de CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune, entièrement libéré par les apports de numéraire des associés : Michel ARSAC pour 1 500 € (10 parts) et la société ARSAC PERE ET FILS pour 13 500 € (90 parts)

Suivant A.G.E. 22/01/2007 : la société COFIGES SERVICE est devenue nouvel associé pour 90 parts

Suivant A.G.E. du 15/09/2017 : la société AMG PARTICIPATION est devenue associée unique pour 100 parts

Suivant A.G.E. du 20/04/2026 : Augmentation du capital social par compensation de créance pour DIX MILLE ET CINQUANTE euros (10 050 €) à partir du compte courant de Michel ARSAC qui est devenu nouvel associé par émission de SOIXANTE SEPT (67) parts nouvelles, AMG PARTICIPATION conservant ses CENTS (100) parts. Ainsi le capital de la Société a été porté de QUINZE MILLE euros (15 000 €) à VINGT CINQ MILLE ET CINQUANTE euros (25 050 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (modifications suivant AGE du 20 avril 2026)

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE ET CINQUANTE euros (25 050 €). Il est divisé en CENT SOIXANTE SEPT (167) actions de CENT CINQUANTE euros (150 €) nominal chacune, toutes entièrement libérées.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les Assemblées. Cependant, les associés dont les titres sont démembrés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales (cette décision doit être unanime entre usufruitiers et nu-propiétaire). En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, entre associés ou à un tiers, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec A.R. au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une société : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision de l'Assemblée des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé (décision qui n'a pas à être motivée) et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du rapport de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions (y compris tout nantissement définitif et toute mutation, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, qu'elle qu'en soit la forme juridique (exemple : apport, liquidation, attribution, partage, renonciation à personne dénommée, démembrement, échange, prêt de consommation, dation en paiement), et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la transmission des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de Commerce relatifs aux clauses d'inaliénabilité, aux transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne sont pas applicables.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non mais qui ne saurait toutefois excéder la durée de son mandat de Membre du Conseil de Direction s'il est institué.

Le Président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision prise par l'Assemblée Générale des associés, qui fixe également sa rémunération.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil de Direction s'il est institué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

S'il est constitué un Conseil de Direction, le Président organise et dirige les travaux de ce Conseil.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut ne pas être membre du Conseil de Direction s'il est institué.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme.

Il dispose cependant vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société. Le Directeur Général, s'il est nommé, doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés et figure sur l'extrait K-bis de la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : CONSEIL DE DIRECTION

Un Conseil de Direction peut être institué par décision du Président ou à défaut d'un Directeur Général. Ce conseil est composé de cinq membres au plus, associés ou non, nommés par le Président ou à défaut par un Directeur Général.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques. Une même personne physique peut à la fois exercer les fonctions de membres du Conseil de Direction, et représenter une personne morale en qualité de membre du Conseil de Direction ; dans ce cas elle exerce pleinement et distinctement les prérogatives attachées à chacun de ces mandats.

La décision de nomination fixe la durée du mandat des membres du Conseil de Direction qui peut être limitée ou illimitée.

Pouvoirs

Le Conseil de Direction, s'il est institué, définit les grandes orientations de la Société et est informé de leur mise en oeuvre.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les vérifications et les communications de documents peuvent être exercés à l'initiative de l'un quelconque des membres du Conseil de Direction.

Après la clôture de l'exercice, les comptes arrêtés par les Dirigeants et le rapport de gestion sont communiqués au Conseil de Direction qui peut formuler ses observations.

Formes des décisions

Les décisions du Conseil sont prises en réunion ou résultent du consentement des membres du Conseil de Direction exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales qui doivent cependant être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée :

- toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion ou la scission,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la dissolution.

Les associés peuvent prendre, en Assemblée Générale, toutes les décisions suivantes :

1. L'extension ou la modification de l'objet social ;
2. L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
3. La distribution d'acomptes sur dividendes ;
4. La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux et des membres du Conseil de Direction ;
5. La fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des autres Dirigeants ;
6. L'octroi de jetons de présence aux membres du Conseil de Direction ;
7. La nomination des Commissaires aux comptes ;
8. L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
9. La continuation de l'activité de la Société malgré la « perte de plus de la moitié du capital social » ;
10. Toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer, immédiatement ou à terme, une quotité du capital de la Société et/ou des droits de vote au sein de l'un quelconque des organes de la Société ;
11. Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
12. La transformation de la Société ;
13. La prorogation de la durée de la Société ;
14. La dissolution ou la liquidation de la Société et la nomination du liquidateur ;
15. Le transfert du siège social, sauf s'il s'agit du transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
16. Toute décision visant à statuer sur le rapport des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
17. Toute modification des statuts de la Société ;
18. Et toute autre décision relevant de l'assemblée générale en vertu des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes et susceptibles de trouver application dans une société par actions simplifiée.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 21 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par le Conseil de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par télécopie, soit par lettre simple ou recommandée, soit par courriel avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 23 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par associé mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Chaque action donne droit à une voix
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signé le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des Dirigeant ou l'un des membres du Conseil de Direction spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 25 : QUORUM –VOTE – PERIODICITE DES REUNIONS – MAJORITES

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.
4. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue toujours à la majorité des deux tiers des associés.

Article 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier (1er) octobre et se terminera le trente (30) septembre** de l'année suivante.

A titre exceptionnel, l'exercice commencé le 1er janvier 2026 se terminera le 30 septembre 2027.

Article 28 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} de Code de Commerce, et le cas échéant les comptes consolidés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7 **CONTESTATIONS**

Article 34 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.
